



Accord d'Autorisation de travaux

Délivré par le délégataire au nom de la commune

Dossier n° : **AT0113692500001**

Mairie de SALLELES D AUDE
Service Urbanisme
22 Avenue René Iché
11590 SALLELES D'AUDE

Tél. : 04 68 46 68 46
Courriel : urbanisme@sallelesdaude.fr

Transmis au préfet le

Description de la demande :

Autorisation de travaux
Déposé le : 25/05/2025

Demandeur :

LA BALADE DU CANAL
MAS André
3 Rue de la cave coopérative
11590 SALLELES D'AUDE

Adresse du terrain : 3 Rue de la cave coopérative
11590 SALLELES D'AUDE

Parcelle(s) : AR0031

Objet de la demande :

CREATION D'UN ERP

Le Maire de SALLELES D AUDE

AFFICHAGE

Du : 25.08.2025
Au : 25.10.2025

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu le décret ministériel n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) - SCDA (Sous-Commission Départementale d'Accessibilité), émis le 12/08/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) - Commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique, émis le 23/07/2025

Vu l'arrêté municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature pour Madame Cathy ROUGE,

ARRÊTE :

Article 1 : L'autorisation de travaux est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- les prescriptions figurant dans le procès-verbal annexé de la sous-commission départementale d'accessibilité seront obligatoirement respectées.
- Les prescriptions figurant dans le rapport annexé de la commission pour la sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique seront obligatoirement respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise à M. le Préfet et à M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Le 18/08/2025

Le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire en charge de l'Urbanisme et de la Citoyenneté



Cathy ROUGE

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr